



Arrêt

**n° 148 573 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 7 juin 2007. Par un arrêt n° 2 589 du 15 octobre 2007, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.2. le 28 juillet 2009, elle introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 7 juin 2007. Par un arrêt n° 41 343 du 1er avril 2010, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 13 octobre 2009, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la

commune de Schaerbeek. La partie défenderesse a pris une première décision de rejet de cette demande le 24 février 2012 qui a ensuite été retirée et a donné lieu à un arrêt du Conseil constatant le désistement d'instance n° 82 994 du 14 juin 2012.

Le 27 avril 2012, la partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 18 juillet 2012. Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à l'arrêt n° 148 571 du 25 juin 2015.

1.4. Le 9 janvier 2013, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek. Le 28 mai 2013, la partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 22.02.2007 et y a initié une procédure d'asile le même jour. Celle-ci fut clôturée négativement le 15.10.2007 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours introduit contre cette dernière décision auprès du Conseil d'Eta fut rejeté par son arrêt du 27.11.2007. L'intéressé a ensuite introduit une seconde demande d'asile en date du 28.07.2009 laquelle sera également clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 06.04.2010.

L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine arguant qu'il a été victime des maltraitements et menaces graves de la part de ses autorités nationales. Il ajoute que même s'il est candidat réfugié débouté, ceci ne fait pas dissiper toutes les craintes qu'il éprouve vis-à-vis de ses persécuteurs. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays d'origine, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Ajoutons de surplús que les craintes de persécutions invoquées lors des deux procédures d'asiles initiées par l'intéressé en Belgique n'ont pas été jugées crédibles par les instances habilitées et ne nécessitent donc pas une nouvelle analyse dans le cadre de la présente demande.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour (depuis février 2007) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi des cours d'alphabétisation chez CEDAS, les liens sociaux tissés et par le fait qu'il est apte à travailler. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028) ».

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, faisant valoir que *« la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant. [...] Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire »*.

Or, force est d'observer d'une part, que cet acte est l'accessoire d'une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour, et de rappeler, d'autre part, que par l'annulation de la décision principale, cette demande serait à nouveau pendante et qu'il appartiendrait alors à la partie défenderesse d'examiner la situation du demandeur dans son ensemble, en telle sorte que la partie défenderesse ne saurait être suivie en ce qu'elle soutient que l'annulation du second acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue

2.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil *« l'octroi de l'autorisation de séjour postulée »*.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ressort de sa jurisprudence constante (voir en ce sens notamment les arrêts n° 2 442 du 10 octobre 2007 et n° 2 901 du 23 octobre 2007) qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er} de la loi précitée, dispose comme suit: « § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule : « § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier afin que lui soit octroyé une autorisation de séjour.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite l'octroi d'une autorisation de séjour.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité). Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Après un rappel des textes de loi invoqués, elle critique la position adoptée par la partie défenderesse quant au risque de maltraitements graves en cas de retour en Mauritanie, estimant qu'elles suffisent à constituer des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique. Elle renvoie à cet égard à ses procédures d'asile.

Elle rappelle également que la longueur de son séjour ainsi que son intégration étaient retenus comme des critères d'octroi de séjour sous l'empire de « la loi relative à la régularisation des étrangers de 1999 » ainsi que sous l'angle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose finalement que l'absence de tout moyen financier dans son chef rend la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger inconcevable. Elle estime finalement que cette façon de procéder équivaut à une violation de l'article 3 de la CEDH.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.1. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

4.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas considérer les craintes de maltraitements graves en cas de retour en Mauritanie comme des circonstances exceptionnelles, force est de constater que la critique n'est pas fondée, une simple lecture de la décision révélant que la partie défenderesse a estimé que : *« Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pas d'origine, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Ajoutons de surplus que les craintes de persécutions invoquées lors des deux procédures d'asiles initiées par l'intéressé en Belgique n'ont pas été jugées crédibles par les instances habilitées et ne nécessitent donc pas une nouvelle analyse dans le cadre de la présente demande »*.

Or, le Conseil ne peut que rappeler à l'instar de la partie défenderesse que les demandes d'asile successives introduites par la partie requérante ont été dûment analysées et rejetées par les instances d'asile, se clôturant par des arrêts de rejet n° 2 589 du 15 octobre 2007 et n° 41 343 du 1^{er} avril 2010.

La partie requérante n'a, par ailleurs, pas fait valoir depuis de nouveaux éléments devant la partie défenderesse attestant de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique. Or, il convient de rappeler à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, de l'existence d'une circonstance exceptionnelle - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

4.4. Quant à la critique portant que la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante en Belgique sont des critères qui justifiaient une régularisation sous l'empire de la loi relative à la régularisation de étrangers de 1999 et selon l'article 9bis de la loi du 15 décembre, force est de constater qu'elle n'apparaît pas pertinente. Ainsi, d'une part, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante n'a pas été introduite sous l'égide de ladite loi de 1999. D'autre part, la décision attaquée porte sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examinant donc, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation tel que rappelé au point 4.1. du présent arrêt, l'existence éventuelle de circonstances exceptionnelles dans le chef de la partie requérante justifiant qu'elle introduise cette demande depuis la Belgique, ne se prononçant dès lors pas sur les éléments justifiant une régularisation.

4.5. Quant à l'absence de moyens financiers afin d'effectuer des « *départs temporaires au pays d'origine* », il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet aspect, la partie requérante n'ayant pas invoqué cet élément dans sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.6. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, sa faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.7. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes visés au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

B. VERDICKT